

Dossier n°15
Arrêt n°

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10
(4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 26 février 2016, par le Pôle 4 - Chambre 10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité d'Evry - du 16 avril 2015,

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le

De nationalité française

Demeurant

Libre

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES

Signature,

Ministère public
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : M. Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

✓ Sur le fond

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Ont été entendus :

Monsieur _____ a été entendu en son rapport,

Monsieur _____ avocat général, en ses réquisitions,

Maître _____, prévenu, en sa plaidoirie, et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 26 février 2016.

Et ce jour, le 26 février 2016, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, _____, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

_____ est poursuivi pour avoir _____ (RN104), en tout cas sur le territoire national, le 17/04/2013 à 14:27, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR.

Par jugement contradictoire à signifier _____, la juridiction de proximité d'EVRY a déclaré le prévenu coupable des faits poursuivis et l'a condamné au paiement d'une amende de 450 euros.

Le 9 juin 2015, _____ a interjeté appel de cette décision qui lui a été signifiée le 5 juin 2015.

Cité à étude le 6 janvier 2016, le prévenu a accusé réception de sa convocation à l'audience de la Cour où il était représenté par son conseil qui a déposé des conclusions écrites. Il sera statué contradictoirement à son égard.

Rappel des faits

Le 17 avril 2013, il était constaté par la CRS Massy que le véhicule immatriculé _____ circulait à une vitesse retenue de 131 km/h sur la RN 104 où la vitesse maximum autorisée est de 90 km/h.

Le prévenu sollicitait par voie de conclusions déposées in limine litis l'annulation de la procédure au motif notamment que l'infraction poursuivie était prescrite.

SUR CE :

Considérant que le conseil d' _____ a déposé in limine litis des conclusions de nullité et que la Cour a ordonné que l'incident soit joint au fond.

Sur l'incident,

Considérant qu'à la suite du constat d'infraction opéré le 17 avril 2013, un avis d'infraction a été établi le 24 avril 2013 ; le réquisitoire aux fins de citation a été établi pour sa part le 26 janvier 2015 sans qu'aucun acte de poursuite n'interrompe la prescription dans le délai d'un an prévu par l'article 9 du code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater la prescription de l'action publique et que le jugement entrepris doit être infirmé en toutes ses dispositions en ce qu'il a retenu la culpabilité du prévenu et l'a condamné au paiement d'une peine d'amende ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de _____, prévenu,

Joignant l'incident au fond,

Infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions et constate la prescription de l'action publique.

Le présent arrêt est signé par _____
greffier

président et par _____

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef